

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1863-1864.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1864.

(Voir le N^o 105, session 1862-1863 et le N^o 19, session 1863-1864 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1863, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1864, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1864, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1853.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1864, est évalué à la somme de cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix francs (157,682,790 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de cent mille francs (100,000 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

Bruxelles, le 19 décembre 1863.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) ED. DE MOOR.

L. THIENPONT.

(2 - 7)

N° 9

1863 - 1864

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1864

Voir – zie 35mm.

3 plans